



Le départ en retraite s'assimile souvent à une nouvelle vie. Quelques situations peuvent donc changer à cette occasion ou après.

En cas de déménagement

Il appartient à la personne retraitée de contacter la CNIEG pour signaler sa nouvelle adresse postale :

- soit via internet, sur son compte CNIEG, avec prise en compte immédiate,
- soit par courrier avec prise en compte dans un délai d'un mois maximum.

Si la personne retraitée est affiliée à la CAMIEG, sa nouvelle adresse sera transmise automatiquement par la CNIEG.

⚠ Attention : penser également à notifier sa nouvelle adresse à l'organisme gestionnaire de son régime supplémentaire de retraite (AG2R pour le groupe EDF, AXA pour le groupe ENGIE, ...), ainsi que l'organisme gérant son épargne salariale (Natixis).

Spécial adhérents CFE & UNSA Énergies : penser également à signaler son changement d'adresse à son syndicat !

Et ses tarifs particuliers ?

Depuis le 1^{er}/01/2019, **ANGANE** (Agence Nationale de Gestion des Avantages en Nature Énergie) gère l'ensemble des droits aux tarifs particuliers des retraités des IEG.

2 mois avant votre départ, vous recevrez un courrier avec un formulaire à remplir pour continuer à bénéficier des tarifs particuliers.

Pour toute question relative au tarif particulier, contacter le gestionnaire de tarif particulier au numéro unique suivant :

09 69 39 58 60

CNIEG	http://www.cnieg.fr
Épargne salariale et retraite-NATIXIS	http://www.egepargne.com
Retraite supplémentaire - EDF	https://clients.retraite.ag2ramondiale.fr
Retraite supplémentaire - ENGIE	http://www.epargneretraiteentreprise.axa.fr
CAMIEG	https://www.camieg.fr/accueil-camieg

En cas de déménagement à l'étranger

Si le salarié retraité choisit de résider à l'étranger **plus de 6 mois par an**, il doit comme dans le cas précédent **informer la CNIEG** de son changement d'adresse ainsi que de ses coordonnées bancaires.

Le certificat de vie

Afin de continuer à percevoir sa retraite, un certificat de vie doit être fourni **annuellement**. Le certificat de vie (également appelé attestation d'existence) est à remplir par les **autorités locales compétentes** (mairie, ambassade ou consulat).

Depuis 2019, un seul certificat de vie est demandé pour l'ensemble des organismes de retraite.

Il est à transmettre depuis le service dédié sur le site www.info-retraite.fr (sur le compte personnel).

En cas de non accès à internet, il est possible de renvoyer les documents par voie postale (Centre de traitement certificat de vie, CS 13 999 ESVRES, 37 321 TOURS Cedex 9 – France).

Par ailleurs en novembre 2021, une assistance téléphonique a été mise en place au 09 74 75 76 99 pour tout problème relatif au certificat de vie.

⚠ Attention : le document rempli doit être renvoyé dans les délais. Dans le cas contraire, le versement de la retraite (ou de la réversion) sera suspendu.

❑ La sécurité sociale

Des accords de sécurité sociale signés entre la France et d'autres pays permettent de bénéficier de remboursement de soins de santé.

Il est aussi possible de souscrire à une assurance volontaire auprès de la **Caisse des Français à l'Étranger** (CFE) www.cfe.fr, afin d'être remboursé des frais de santé engagés à l'étranger.

❑ Avantages en nature

Le fait de résider hors de France ne permet pas de bénéficier du tarif agent.

❑ Déclaration de revenus

Les retraités résidant à l'étranger sont soumis à la retenue à la source (recouvrement de l'impôt sur le revenu) selon la **convention fiscale du pays de résidence**.

Chaque année, la CNIEG met à disposition sur votre [espace personnel](#) une attestation fiscale indiquant les informations nécessaires pour déclarer ses revenus.

❑ Les prélèvements sociaux

La retraite du retraité domicilié fiscalement hors de France ne sera **soumise ni** à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ni à la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa).

En revanche elle sera **soumise à la cotisation d'assurance maladie** au taux actuel de 3,2 % et à la cotisation **CAMIEG** (Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières) au taux actuel de 2,01 %.

En cas d'évolution de la situation familiale

Pour tout changement intervenant dans sa **situation familiale**, la **personne retraitée** devra **fournir** à la **CNIEG**, selon les cas, les **pièces justificatives** suivantes :

▪ Mariage, remariage	Copie intégrale de votre acte de naissance avec mentions marginales
▪ Divorce, séparation de corps	Jugement de divorce ou acte de naissance avec mention marginale de la décision du tribunal
▪ Concubinage	Déclaration sur l'honneur ou attestation de concubinage, délivrée par la mairie
▪ PACS	Attestation d'inscription initiale délivrée par le greffe du tribunal d'instance
▪ Décès	Acte de décès
▪ Naissance	Extrait d'acte de naissance
▪ Adoption	Jugement + acte de naissance

La **CNIEG** assurera le **versement des primes et indemnités liées aux évènements familiaux** : naissance / adoption, mariage, décès.

En cas de décès, se référer à la fiche thématique « *Décès d'un retraité* » afin de connaître les droits et les démarches à réaliser.



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.